

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL

**LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES
LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LA POPULATION TOTALE**

**LA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE VIEILLESSE**

LE PLAN STATISTIQUE



CHAPITRE I**LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL****1****Le Régime général et les autres régimes**

Le partage sociologique de la population française se retrouve dans la multiplicité des régimes de Sécurité sociale qui assurent la protection de la population concernée. Donc ces régimes diffèrent tant au point de vue de la population couverte que de leur mode de financement et de calcul des retraites servies.

a) Le Régime général

Il assure la protection des salariés de l'industrie et du commerce qui ne relèvent pas d'un régime spécial et de certaines catégories assimilées (exemple : gens de maison, etc...).

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, a supprimé le régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France au 1^{er} janvier 1989 et a prévu l'affiliation des salariés de cet établissement au Régime général et le transfert à ce régime, dans la limite de ces règles propres, des droits acquis auprès de ce régime spécial au 31 décembre 1988. Le décret n° 89-157 du 8 mars 1989 fixe les modalités du transfert au Régime général des obligations contractées par le Crédit foncier à l'égard de ces agents et anciens agents ainsi que leurs ayants droits pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Faisant suite à la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, qui par une modification du mode d'exercice de leur activité, transforme les agents de change - ayant jusque là le statut de professions libérales - en salariés ou commerçants, l'article 19 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit le transfert de leur droits en matière d'assurance vieillesse tant liquidés qu'en cours d'acquisition soit au Régime général soit au régime d'assurance vieillesse des industriels ou commerçants (ORGANIC). Le décret n° 89-640 du 5 septembre 1989 fixe les modalités de transfert au Régime général et à l'ORGANIC des droits acquis par les agents de change dans le régime de base des professions libérales avant le 1^{er} janvier 1989.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant des dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, prévoit en son article 17 qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants droit qui relevaient antérieurement du régime spécial de cette société sont affiliés ou pris en charge par le Régime général de Sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse sont transférées au Régime général dans la limite des règles qui lui sont propres concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension.

Le décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992 pris pour application de l'article 31 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 fixe les modalités de transfert à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la gestion du régime spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites (CAMR) des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, institué par la loi du 22 juillet 1922 et du personnel de la CAMR (intégré au personnel de la CNAV à compter du 1^{er} octobre 1992).

Le décret n° 98-183 du 17 mars 1998 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 fixe les modalités d'intégration au Régime général de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1998, des personnes relevant avant cette date du régime spécial de retraite de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Roubaix.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 crée la CAVIMAC qui regroupe à partir du 1^{er} janvier 2000 les anciennes caisses d'assurance maladie (CAMAC) et vieillesse (CAMAVIC) des cultes. La CAVIMAC qui gère les risques vieillesse, invalidité, maladie et maternité pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses est intégrée financièrement dans le Régime général (la CAMAVIC étant intégrée financièrement dans le Régime général depuis le 1^{er} janvier 1998).

b) Le Régime des salariés agricoles

Ce régime est composé de caisses de mutualité sociales agricoles.

En outre, les risques couverts par ce régime sont sensiblement les mêmes que ceux du Régime général. Il assure la protection des salariés de l'agriculture et assimilés.

c) Les régimes spéciaux des salariés

Ces régimes sont très variés. Certains d'entre eux assurent à leurs salariés une protection sociale semblable à celle du Régime général, alors que d'autres régimes assurent la protection de certains risques seulement, laissant le Régime général prendre en charge la protection des risques non couverts.

Ces régimes spéciaux correspondent à des secteurs d'activité bien déterminés et concernent notamment les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'État, les marins, l'imprimerie nationale, les mineurs, les salariés de certaines entreprises publiques ou non (SNCF, RATP, EDF - GDF, SEITA, Banque de France, etc...).

d) Les régimes des non salariés

Les régimes d'assurance vieillesse des non salariés concernent :

- les industriels et commerçants, les artisans, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, les ministres des cultes.

En matière d'assurance vieillesse, il s'agit de régimes autonomes. Les professions artisanales et les professions industrielles et commerciales disposent de caisses professionnelles et de caisses interprofessionnelles, alors que les professions libérales ne disposent que de sections professionnelles correspondant aux diverses professions concernées.

e) Les régimes complémentaires

Ils permettent aux personnes concernées de bénéficier de prestations plus élevées, la retraite complémentaire venant s'ajouter à la retraite acquise auprès d'un régime de base.

Il s'agit de régimes conventionnels qui se sont constitués soit :

- à l'intérieur d'une entreprise,
- au sein d'une profession,
- dans un cadre interprofessionnel.

C'est ainsi que se sont formés :

- le régime de retraite et de prévoyance des cadres (AGIRC),
- les régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) concernant les salariés non cadres des entreprises du secteur industriel et commercial et les salariés du secteur agricole, par exemple :
 - Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (UNIRS),
 - Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics (CNRO),
 - Association Générale de Retraite par Répartition (AGRR).

f) Le service de l'allocation spéciale vieillesse

Jusqu'en 1993, les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article L 814-2 du code de la Sécurité sociale étaient à la charge d'un fonds spécial (FSAV) géré par la Caisse des dépôts et consignations. Les dépenses de ce fonds étaient alors couvertes par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites.

Le Fonds de Solidarité Vieillesse a repris à sa charge les dépenses afférentes à ces majorations. Sa création a entraîné la suppression du FSAV, remplacé par le service de l'allocation spéciale (SASV) qui continue d'être gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Il rend désormais caduque la contribution au fonds spécial et dispense la Caisse des dépôts et consignations de recenser les retraités des régimes de base.

Jusqu'en 1993, la Caisse des dépôts et consignation était, par le biais du fonds spécial, en mesure de connaître le nombre exact de retraites servies par l'ensemble des régimes de base à la date du 1^{er} juillet. Désormais, l'actualisation de ces données statistiques est réalisée dans le cadre de la compensation démographique généralisée au 1^{er} juillet de chaque année.

Le [tableau T1-1](#), dénombre donc les retraites servies par les différents régimes de base de Sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 2010. On remarque que le nombre total de retraites des différents régimes est passé en 50 ans de 5 592 613 à 23 316 281 soit une augmentation de 317 %.

Le calcul du pourcentage des retraites de chaque régime par rapport au total montre que l'importance du Régime général s'accroît légèrement, 41,5 % en 1960 et 53,8 % en 2010 tandis que le régime des salariés agricoles passe de 4,1 % en 1960 à 10,7 % et celui de la SNCF de 6,4 % à 1,2 %.

g) Le Fonds de Solidarité Vieillesse

Le Fonds de solidarité vieillesse institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 est un établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget. Les textes qui le régissent sont codifiés aux articles L. 135-1 à L. 135-5 et R 135-1 à R 135-14 du code de la sécurité sociale.

Depuis sa création, le FSV prend en charge les "opérations de solidarité" c'est à dire le financement d'avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. Ces dépenses peuvent être réparties en trois catégories :

● les allocations du minimum vieillesse :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, art. L.815-1 du CSS) instituée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. Cette allocation entrée en vigueur depuis le 13 janvier 2008 (décret n° 2008-57 du 12 janvier 2008) se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes allocations du minimum vieillesse.
- la majoration article L.814-2, l'allocation spéciale de l'article L.814-1,
- l'allocation supplémentaire article L.815-2,
- l'AVTS, l'AVTNS, l'AMF et droits dérivés associés (secours viager, allocation de veuf ou de veuve),
- l'allocation viagère aux rapatriés (AVRA).

Par ailleurs, le FSV finance également, depuis 2003, l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002).

● les majorations de pensions :

- la majoration pour enfants égale à 10 % de l'avantage de base, concerne le Régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des non salariés agricoles, et, à partir de 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG).
- la majoration pour conjoint à charge, elle concerne le Régime général et le régime des salariés agricoles, des artisans, et des industriels et commerçants.

● les prises en charge de cotisations de retraite :

- 1) les périodes de chômage ;

Le FSV compense le manque à gagner en cotisations pour le Régime général et le régime des salariés agricoles au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite visées au code du travail par les articles suivants :

- l'article L. 5422-1 (ex-L. 351-3), qui pose les conditions générales d'accès aux allocations de chômage (y compris l'allocation formation reclassement - AFR),
- l'article L. 5423-7 (ex-L. 351-10-2) qui concerne les allocations de fin de formation (AFF),
- le 2° de l'article L. 5123-2 (ex-2° du L.322-4), qui concerne les allocations du Fonds National de l'Emploi (AS-FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement,
- l'article L. 1233-72 (ex-4^{ème} alinéa du L. 321-4-3), relatif à la période de suspension du préavis du congé de reclassement accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1 000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,
- les articles L. 1233-65 à 69 (ex-L. 321-4-2) relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3,
- l'article R. 5123-22 (ex-R. 322-7-2) relatif aux allocations de cessation anticipée d'activité (CATS) versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'état, à compter du 1^{er} janvier 2001,
- les articles L. 5423-8 et 9 (ex-L. 351-9), relatifs aux allocations d'insertion (AI) et à l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui s'est substituée à l'AI depuis le 16 novembre 2006.
- les articles L. 5423-1 et 2 (ex-L. 351-10), qui concernent l'allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée (ASS) qui ont épuisé leurs droits,
- les articles L. 5423-18 à 23 (ex-L. 351-10-1) qui concernent l'allocation équivalent retraite (AER),

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à l'allocation de congé solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (dispositif éteint depuis fin 2007).

S'ajoute à cette liste l'article L. 351-3 du CSS qui vise les périodes de chômage non-indemnisé (CNI) que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés.

Par ailleurs, depuis 2001, le FSV compense les cotisations de retraite complémentaire dues, à compter du 1^{er} janvier 1999, à l'AGIRC et à l'ARRCO au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE) et des allocations de préretraite progressive (PRP).

2) les périodes de volontariat civil (ex service national légal).

Pour la forme militaire du service national "volontaire" la période accomplie au titre du volontariat civil (loi 2000-242 du 14 mars 2000), en métropole (domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civile, domaine de la cohésion sociale et de la solidarité), dans les DOM et les TOM (volontariat civil à l'aide technique) et à l'étranger (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise) est assimilée à une période d'assurance mise à la charge de FSV en application de l'article L.135-2-7 du code de la sécurité sociale.

3) les périodes d'allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Créée par l'article 79 de la LFI pour 1995, cette allocation spécifique est versée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de 55 ans et plus et n'exerçant aucune activité professionnelle. Les périodes de perception de l'APR sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base.

Compte tenu du départ en retraite de la plupart des bénéficiaires de ce dispositif, les dépenses du FSV à ce titre sont en voie d'extinction. Ces deux dernières dépenses concernent le Régime général et les régimes alignés.

Enfin, depuis 2004, il n'y a plus de dépenses au titre du dispositif mis en œuvre par la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 atténuant l'allongement de la durée de cotisations nécessaire, pour les anciens combattants d'AFN, pour bénéficier d'une retraite au taux plein, puisque ce dispositif a pris fin en janvier 2003.

Les remboursements aux différents régimes de retraite des prestations à la charge du FSV s'effectuent selon un dispositif d'acomptes qui sont régularisés en fonction des états justificatifs de dépenses réellement effectuées par chaque régime. Les acomptes versés par le FSV au Régime général pour l'exercice 2011 apparaissent en produits dans les [tableaux T7-5](#) et [T7-6](#), et les dépenses réellement engagées pour la même période dans les [tableaux A1-1](#) en annexe.

Les recettes du Fonds de solidarité vieillesse affectées aux "opérations de solidarité" sont constituées essentiellement en 2011 par :

- le produit de 0,83 point de CSG (ce produit était de 1,3 point jusqu'en 2000, 1,15 point en 2001, 1,05 point de 2002 à 2004, 1,03 point de 2005 à 2008, et de 0,83 point (revenus salariaux) ou 0,85 point (pour les autres revenus) de 2009 à 2011,
- une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S),
- 5 % du prélèvement social de 2 % assis sur les revenus du patrimoine et des produits de placements (ce prélèvement était de 20 % de 2001 à 2008, de 4,6 % en 2009 et de 5 % en 2010),
- la prise en charge par la CNAF de 85 % des dépenses de la majoration pour enfants de 10 % (15 % en 2001, 30 % en 2002, 60 % de 2003 à 2008, 70 % en 2009 et 85 % en 2010),
- les autres recettes diverses prévues par la loi retraite 2003.

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres recettes de gestion technique composées principalement des produits financiers des placements, de reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels.

Le FSV, ces dernières années aura eu également pour mission de gérer :

- du 1^{er} octobre 1999 au 30 juin 2002, le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), créé au profit du Régime général, du régime des salariés agricoles, de l'ORGANIC, de la CANCAVA, et de la CNAVPL,
- en 2002 et 2003, le Fonds de financement de réforme des cotisations de sécurité sociale (FOREC),
- de 2002 au 1^{er} juillet 2004, le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (FFAPA), puis, transitoirement du 1^{er} juillet 2004 au 18 juillet 2005, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
- du 1^{er} janvier au 29 août 2007, à titre transitoire, le Fonds de prévention des risques sanitaires (FOPRIS).

LE NOMBRE DE RETRAITES SERVIES PAR LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (1)

T1-1

Régimes	Années		1960		1970		1980		1990		2000		2010 (*)	
	(au 1.6)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%
Régimes des salariés														
Régime général (2).....	2 322 729	41,5	3 252 249	39,9	4 931 222	42,7	7 316 862	47,0	9 700 735	49,9	12 553 525	53,8		
Régime des salariés agricoles.....	230 000	4,1	524 000	6,4	1 001 850	8,7	1 740 875	11,2	2 268 453	11,7	2 495 556	10,7		
Fonctionnaires civils et militaires.....	478 671	8,6	640 387	7,9	1 068 257	9,2	1 311 117	8,4	1 714 806	8,8	2 162 604	9,3		
Ouvriers d'Etat	69 527	1,2	89 817	1,1	97 618	0,8	106 205	0,7	110 035	0,6	105 646	0,5		
Collectivités locales.....	117 259	2,1	175 199	2,1	217 368	1,9	380 066	2,4	619 833	3,2	964 286	4,1		
Mines.....	235 237	4,2	312 005	3,8	375 867	3,3	411 465	2,6	397 449	2,0	333 423	1,4		
SNCF	356 600	6,4	387 200	4,7	382 500	3,3	349 700	2,2	320 200	1,6	288 631	1,2		
RATP.....	30 985	0,6	36 147	0,4	35 778	0,3	39 949	0,3	43 105	0,2	46 820	0,2		
Établissement national des invalides de la marine.....	69 671	1,2	71 363	0,9	76 291	0,7	87 721	0,6	111 456	0,6	114 378	0,5		
CNIEG.....	57 474	1,0	87 466	1,1	101 788	0,9	125 113	0,8	140 539	0,7	157 578	0,7		
Clercs de notaires.....	5 325	0,1	11 135	0,1	18 091	0,2	31 445	0,2	45 551	0,2	63 033	0,3		
Banque de France.....	7 251	0,1	8 063	0,1	10 341	0,1	12 671	0,1	14 473	0,1	15 000	0,1		
Autres régimes de salariés.....	42 595	0,8	54 575	0,7	57 589	0,5	52 341	0,3	28 864	0,1	18 358	0,1		
Total des régimes des salariés	4 023 324	71,9	5 649 606	69,3	8 374 560	72,4	11 965 530	76,8	15 515 499	79,8	19 318 838	82,9		
Régimes des non-salariés														
Exploitants agricoles.....	989 987	17,7	1 600 294	19,6	1 854 000	16,0	2 012 782	12,9	2 054 460	10,6	1 727 129	7,4		
RSI-AVIC (ex ORGANIC).....	375 287	6,7	567 726	7,0	739 446	6,4	836 122	5,4	927 424	4,8	1 077 038	4,6		
RSI-AVA (ex CANCAVA).....	167 186	3,0	279 395	3,4	451 432	3,9	578 944	3,7	712 584	3,7	880 997	3,8		
Professions libérales (Y compris CNBF).....	36 829	0,7	56 168	0,7	79 874	0,7	114 836	0,7	167 758	0,9	254 799	1,1		
Mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.....	-	-	-	-	60 400	0,5	69 057	0,4	68 028	0,3	57 480	0,2		
Total des régimes des non-salariés	1 569 289	28,1	2 503 583	30,7	3 185 152	27,6	3 611 741	23,2	3 930 254	20,2	3 997 443	17,1		
TOTAL GÉNÉRAL	5 592 613	100,0	8 153 189	100,0	11 559 712	100,0	15 577 271	100,0	19 445 753	100,0	23 316 281	100,0		

(1) Une personne peut percevoir des retraites de différents régimes de base.

(2) Retraités du Régime général payés par la Métropole.

Sources : avant 1994 : décrets fixant le montant de la contribution au Fonds spécial des divers régimes de Sécurité sociale,

: à partir de 1994 : Commission de compensation de la Sécurité sociale.

(*) Source - Commission de compensation du 23 novembre 2011.

2 Le Régime général et la population totale

L'ensemble des retraités du Régime général payés par la Métropole (12 919 463) représente 20,4 % de la population de la Métropole au 31 décembre 2011 (contre 20,1 % au 31 décembre 2010). Les hommes représentent 18,9 % de la population masculine, les femmes 21,7 % de la population féminine.

En ne considérant que les retraités âgés de 60 ans et plus bénéficiant d'un droit personnel (11 992 511) rapportés à la population de la Métropole du même âge (15 035 608), ces proportions sont de 79,8 % pour l'ensemble, 87,4 % pour les hommes et 73,9 % pour les femmes.

Si l'on tient compte de l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé) âgés de 60 ans et plus (12 703 303), ces proportions sont de 84,5 % pour l'ensemble (contre 83,8 % au 31 décembre 2010), 87,8 % pour les hommes et 82 % pour les femmes.

La [figure F25](#), page suivante, représente les retraités du Régime général dans la pyramide des âges de la population résidant en Métropole au 31 décembre 2011.

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2011 ⁽¹⁾ PAR RAPPORT À LA POPULATION TOTALE DU MÊME ÂGE

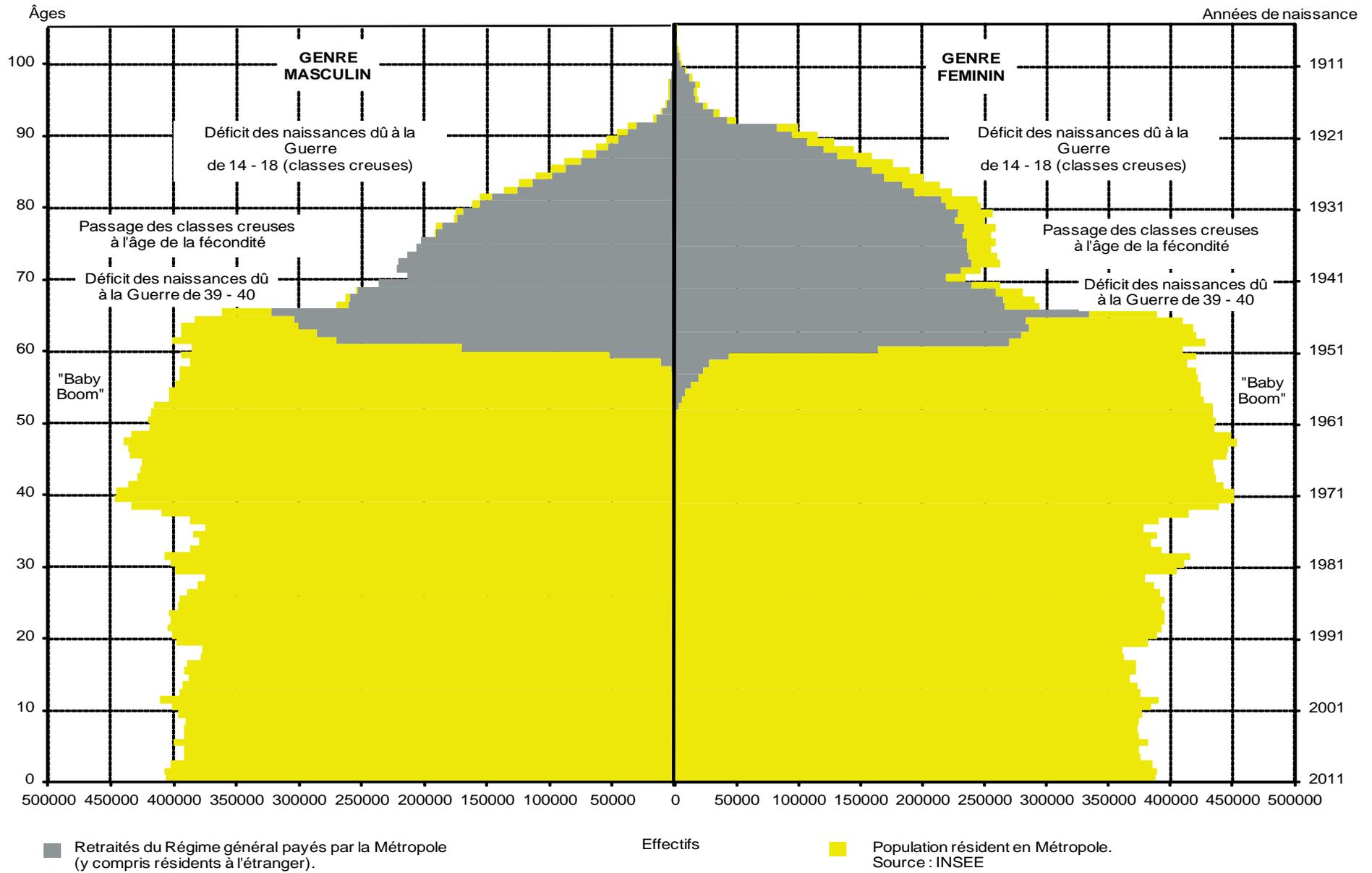
(en pourcentages)

Âge	Les deux genres	Genre		Âge	Les deux genres	Genre	
		masculin	féminin			masculin	féminin
50	0,00	0,00	0,00	80	91,80	95,38	89,44
51	0,27	0,02	0,52	81	83,41	86,40	81,50
52	0,63	0,04	1,20	82	86,85	89,43	85,27
53	0,94	0,06	1,76	83	83,40	85,64	82,10
54	1,21	0,09	2,27	84	84,20	85,79	83,32
50 - 54 ans	0,60	0,04	1,14	80 - 84 ans	86,11	88,88	84,42
55	1,92	0,23	3,51	85	82,86	83,58	82,49
56	2,60	0,36	4,70	86	80,07	80,49	79,86
57	3,58	1,42	5,61	87	82,04	82,78	81,70
58	9,46	10,21	8,76	88	81,58	82,66	81,11
59	13,49	15,93	11,21	89	81,62	81,17	81,81
55 - 59 ans	6,19	5,60	6,74	85 - 89 ans	81,65	82,21	81,39
60	56,37	58,32	54,54	90	80,58	79,92	80,84
61	64,67	67,54	61,97	91	50,07	49,63	50,24
62	69,50	73,83	65,45	92	74,24	74,01	74,32
63	70,53	75,32	66,03	93	76,41	79,63	75,46
64	70,05	75,81	64,67	94	78,53	85,39	76,72
60 - 64 ans	66,24	70,17	62,56	90 - 94 ans	69,70	69,79	69,66
65	67,17	69,18	65,30	95	102,15	109,74	100,32
66	92,65	96,21	89,39	96	124,73	131,73	123,18
67	92,85	97,20	88,91	97	76,11	79,30	75,43
68	89,47	94,12	85,26	98	81,07	96,13	78,53
69	87,63	92,18*	83,54	99	80,06	105,88	76,57
65 - 69 ans	84,65	88,27	81,35	95 - 99 ans	94,51	104,64	92,43
70	103,51	109,32*	98,42	100	84,47	100,00	80,41
71	101,61	106,27*	97,60	101	76,63	100,00	73,27
72	94,80	99,71*	90,70	102	91,44	142,65	86,51
73	95,38	100,42*	91,28	103	79,70	90,21	78,49
74	97,16	101,69*	93,52	104	105,85	100,00	102,26
70 - 74 ans	98,40	103,44	94,18	100 - 104	83,68	100,00	79,97
75	93,84	97,81	90,74	105 et plus	53,97	24,26	64,69
76	96,40	100,85	93,07	50 ans et plus	54,49	54,27	54,67
77	91,49	94,94	88,96	55 ans et plus	66,38	67,40	65,56
78	95,95	100,29	92,90	60 ans et plus	82,67	86,03	80,09
79	89,76	93,09	87,49	65 ans et plus	88,72	92,81	85,80
75 - 79 ans	93,49	97,43	90,61	70 ans et plus	90,19	94,78	87,18
				75 ans et plus	86,89	90,51	84,76
				80 ans et plus	82,78	85,14	81,57
				85 ans et plus	79,31	80,16	78,95

* Les proportions supérieures à 100 % s'expliquent par le fait que la population retenue par l'INSEE est celle résidant en Métropole, alors que le nombre de retraités du Régime général comprend également des résidents hors de Métropole.

(1) Retraités du Régime général payés par la Métropole.

RÉPARTITION DE LA POPULATION TOTALE AU 31 DÉCEMBRE 2011 ET DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL



CHAPITRE II

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ces derniers "dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du Ministre de la Solidarité de la santé et de la protection sociale après consultation de son conseil d'administration" (loi du 31 juillet 1968).

Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés propose au Gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement.

Elle gère également, depuis le 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 ; décret n° 80-1156 du 31 décembre 1980).

Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail⁽¹⁾ (CARSAT), autres que celles de Paris et de Strasbourg, exercent sous le contrôle technique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les attributions précédemment assumées par les Caisses régionales de sécurité sociale (décret n° 68-328 du 5 avril 1968).

Elles assurent, en outre, sous le contrôle technique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le service des allocations de veuvage.

Pour la région Île-de-France, la gestion des risques vieillesse et veuvage est assurée directement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la gestion de ces risques est assurée par la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse alloue aux Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, sous forme de dotation, les ressources dont elles doivent disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion des risques vieillesse et veuvage.

⁽¹⁾ (ex Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

CHAPITRE III

LE PLAN STATISTIQUE

Jusqu'en 1976, la Caisse nationale d'assurance vieillesse centralise des données statistiques établies et agrégées au niveau régional. Elle ne dispose ainsi que de données globalisées qui ne permettent pas d'appréhender tous les éléments nécessaires à une bonne description de la population des retraités du Régime général.

Afin de pallier cette imperfection, un Plan statistique est mis en place en 1977 : les quatorze Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, la Caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle et la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour la région Île-de-France transmettent à la Caisse nationale des informations individuelles qui permettent de constituer des fichiers statistiques des retraités que cette dernière gère et exploite directement.

En 1981 le Plan prend en charge l'allocation veuvage et en 1993 les quatre Caisses générales de sécurité sociale intègrent le système.

Le Plan statistique s'articule suivant deux axes :

- le flux : les entrants et les sortants enregistrés entre deux dates,
- le stock : les retraités et allocataires présents à une date donnée.

Le flux est établi tous les trimestres et le stock deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre, ce dernier incluant un volet comptable avec le montant des prestations versées tout au long de l'année écoulée.

Depuis sa conception le Plan statistique s'est adapté aux évolutions législatives et réglementaires mais aussi à l'évolution des outils de gestion des prestations et aux avancées technologiques.

En matière législative, citons les trois principaux changements qui ont conduit à collecter de nouvelles informations pour la constitution des fichiers statistiques : abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite en 1983, allongement de la durée d'activité requise pour obtenir le taux plein en 1993 et, en 2003, la loi n° 2003-775 qui porte diverses mesures réformant le système des retraites développées plus loin.

Du point de vue technique, le Plan statistique est passé de la gestion de fichiers séquentiels à l'utilisation d'une base de données relationnelle : le Système national statistique prestataires (SNSP) mis conjointement en place en 2000 par les directions de l'Actuariat-statistique et du Système d'information national des données sociales. Le SNSP est alimenté par les trois systèmes qui gèrent les prestations : l'Outil retraite (OR), le Système national de gestion des prestations (SNGP) que l'OR remplace et le Système DOM des CGSS. À terme, l'OR sera la seule source lorsque tous les comptes du SNGP auront disparu ou migré en OR et que les CGSS l'auront intégré.

Le SNSP fournit les résultats statistiques selon trois filières :

- production systématique de dénombrements exhaustifs quantifiant les données primordiales telles que nature de la retraite, âge, montant, résidence, durée d'activité, compléments de pension ... déclinés au niveau régional et national et qui sont communiqués à chaque région pour ce qui la concerne,
- fourniture aux caisses qui en ont exprimé le souhait d'un fichier des retraités de leur ressort (résidents et liquidés) extrait de la base afin qu'elles mènent leurs propres études,
- constitution, depuis 2004, d'un info-centre consultable en temps réel par les personnes autorisées qui permet de répondre à des demandes particulières.

La diffusion de ces résultats s'effectue en plusieurs étapes :

- dès le chargement de la base SNSP, un dispositif dit « Sorties rapides » met à disposition, dans un délai n'excédant pas un mois, des premiers chiffres significatifs de la période écoulée. Ce dispositif d'une gestion relativement souple permet, le cas échéant, de quantifier rapidement les effets d'une nouvelle mesure législative ou réglementaire,
- les analyses détaillées sont ensuite faites à partir des dénombrements systématiques prédéfinis et publiées par circulaires CNAV,
- l'Infocentre permet d'affiner des points particuliers ou de mener des études spécifiques.

Réalisé in fine, le « Recueil statistique » est la compilation de ces résultats complétés de séries rétrospectives.

TABLEAUX

2011



GRAPHIQUE

2011

